



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Debits de tabac

Question écrite n° 39610

### Texte de la question

Le decret no 95-166 du 29 septembre 1995 stipule qu'un debitant de tabacs qui modernise son magasin peut beneficier d'une subvention a hauteur de 66 p. 100 du montant des travaux qu'il realise, dans la limite d'un plafond de 120 000 francs. Ces dispositions sont certes favorables au petit commerce independant, puisque les travaux de securite, entre autre, sont elibibles a ce type d'aides de l'Etat. Cependant, il semble que la direction generale des douanes et des droits indirects, qui instruit les dossiers de demandes, les faits traiter par un service en sous-effectif. En consequence, alors que le premier versement de la subvention doit intervenir en principe trois mois apres remise d'un dossier complet, il apparait sur le terrain que ce delai oscille le plus souvent entre six mois et un an, ce qui n'est pas sans incidence negative sur le montant des echeances des prets bancaires contractes par les buralistes. Aussi, M. Georges Sarre demande ce que M. le ministre delegue au budget compte faire pour etoffer le service concerne et octroyer les aides existantes dans le respect des delais reglementaires.

### Texte de la réponse

Les debitants de tabac beneficent, en leur qualite de preposes de l'administration, d'une subvention qui leur permet de financer 66 p. 100 des travaux qu'ils realisent pour la modernisation ou la securite de leur point de vente. Le montant de ces subventions est plafonne a 120 000 francs pour la modernisation (versee en deux fractions egales a trois annees d'intervalle) et a 50 000 francs pour la securite (versee en une seule fois). Ces aides sont octroyees a l'issue d'une procedure donnant lieu a differents controles de l'administration qui sont destines a s'assurer de la conformite des travaux aux normes d'agencement des debits de tabac, ainsi que de la realisation et du paiement effectif des investissements pour lesquels la subvention est sollicitee. L'importance des aides accordees justifie que l'administration prenne toutes les garanties qu'elle estime necessaires pour verifier la destination correcte des subventions versees. Les instructions en vigueur ne prevoient pas le delai de paiement de trois mois auquel il est fait reference. Ce delai est mentionne, a titre indicatif, par les installateurs des concepts d'amenagement des debits de tabac sans qu'il ait un caractere reglementaire susceptible de lier l'administration dans l'instruction des dossiers de subvention. Le traitement des demandes de subvention est souvent retarde du fait de la transmission de dossiers incomplets. L'absence des pieces necessaires au paiement de la subvention necessite des complements d'information occasionnant diverses relances du service, qui different d'autant l'instruction des dossiers. Sans meconnaître les consequences qu'un allongement des delais de paiement de l'aide peut avoir sur la tresorerie des debitants, il apparait que le versement de la premiere moitie de la subvention modernisation coincide generalement avec le remboursement des premieres echeances des emprunts souscrits pour la realisation des travaux, ce qui procure en fait aux debitants un apport de tresorerie non negligeable pendant les premiers mois de remboursement. Afin de remedier a ces difficultes, des simplifications ont ete entierement apportees a la procedure d'octroi de la subvention modernisation (reduction du nombre de formulaires, allegement des controles avant travaux, etc.) dont la mise en oeuvre devrait prochainement se traduire par une reduction des delais de paiement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Sarre Georges](#)

**Circonscription** : - RL

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39610

**Rubrique** : Tabac

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 juin 1996, page 2930

**Réponse publiée le** : 22 juillet 1996, page 3977